

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 006 du 10 février 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

*OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – CONSULTATION POUR LA FABRICATION ET LA POSE DE PLAQUES ET DE NUMEROS DE RUES DANS LE CADRE DU PROJET D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de disposer des plaques et numéros pour les voies communales et privées afin de faciliter l'accès des services (secours, livraisons, etc.), pour simplifier les déplacements avec la géolocalisation (navigateur GPS), pour optimiser la distribution du courrier et enfin pour favoriser le déploiement de la fibre,

Considérant qu'une consultation doit être lancée pour l'acquisition et la pose de plaques et de numéros de rues,

Considérant que dans le cadre du Fonds Départemental pour l'équipement des communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Equipement des Communes (FDEC) au taux le plus élevé possible pour la consultation pour l'acquisition et la pose de plaques et de numéros de rues dans le cadre du projet d'adressage de la Commune.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE 10 février 2020

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 10 février 2020

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

*Pour le Maire absent*  
*Le 1<sup>er</sup> Adjoint,*  
*Serge REVIAL*

